

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION
251 chemin de l'EDF**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 15 décembre 2025 de l'entreprise SMPF représentée par Monsieur Yacin SECER demeurant 330 rue Chantarot à 38210 VOUREY,

Considérant que pour permettre les travaux de rénovation de façade,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2025-541 est prorogé jusqu'au 31 janvier 2026.

ARTICLE 2 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public avec un échafaudage, au droit du n°215 chemin de l'EDF, pour lui permettre la rénovation de la façade.

ARTICLE 3 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- l'échafaudage ne devra pas empiéter de plus de 1m
- la circulation sera réduite au droit du chantier et la vitesse limitée à 30km/h
- le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf aux véhicules affectés au chantier
- les piétons devront emprunter la voie d'en face

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les agents évoluant sur la chaussée où à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché sous les formes réglementaires.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, publié et affiché sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 15 décembre 2025

